



Directive de la Présidence

ICC/PRESG/2021/001

Date : 27 septembre 2021

Le Président, conformément à la section 2 de la directive de la Présidence ICC/PRESG/2003/001 (« Modalités de promulgation des textes administratifs ») et avec l'accord du Procureur, promulgue la présente :

Mise à jour de l'annexe à la Politique générale régissant la réouverture physique des bâtiments de la Cour, les conditions d'accès à ceux-ci et l'utilisation de leurs installations dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Section 1

Objet

- 1.1 La présente directive vise à mettre à jour et remplacer l'annexe à la directive de la Présidence ICC/PRESG/2020/001 (*Politique générale régissant la réouverture physique des bâtiments de la Cour, les conditions d'accès à ceux-ci et l'utilisation de leurs installations dans le contexte de la pandémie de COVID-19*), intitulée « *Conditions régissant la réouverture progressive du bâtiment de la Cour* ».
- 1.2 L'annexe à la directive de la Présidence ICC/PRESG/2020/001 a été modifiée conformément à la section 6.3 de ladite directive et est remplacée par l'annexe jointe à la présente.

Section 2

Dispositions finales

- 2.1 La présente directive, annexe comprise, entre en vigueur le jour de sa promulgation. L'annexe jointe à la présente remplace la précédente annexe à la directive de la Présidence ICC/PRESG/2020/001 à partir de cette date.
- 2.2 Toutes les autres dispositions de la directive de la Présidence ICC/PRESG/2020/001 restent pleinement en vigueur.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Piotr Hofmański', with a large, stylized flourish above the name.

Piotr Hofmański

Président

Conditions régissant la réouverture progressive du bâtiment de la Cour

1. La présente annexe ne s'applique qu'au bâtiment de la Cour tel que défini à la section 2.1 de la directive de la Présidence ICC/PRESG/2020/001, à savoir le bâtiment sis Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK, à La Haye (Pays-Bas).
2. La présente annexe sera régulièrement revue et adaptée en tant que de besoin.
3. Le retour progressif des usagers dans le bâtiment de la Cour après la fermeture d'urgence des locaux le 17 mars 2020 est géré de façon à :
 - protéger la sécurité et le bien-être des usagers de manière à réduire les risques associés à la COVID-19 dans l'environnement de travail ;
 - respecter les recommandations et les mesures préconisées par l'État hôte qui s'appliquent au fonctionnement de la Cour ; et
 - rétablir, dans la mesure du possible, le fonctionnement complet du bâtiment à un rythme adapté à la capacité de la Cour de respecter la sécurité et le bien-être des usagers dans le cadre de la reprise progressive et contrôlée des activités tenant au cœur du mandat de l'institution.
4. Les règles suivantes s'appliquent :
 - Les modalités de travail à distance restent en vigueur au cours des phases 1 et 2 (telles que définies ci-dessous) ; il ne peut y être dérogé, le cas échéant, que dans la mesure nécessaire à la réalisation concrète et efficace des activités. Le retour volontaire du personnel non essentiel au cours de la phase 2 est possible dès lors que peuvent être respectées et mises en œuvre les mesures nécessaires en matière de sécurité.
 - Les usagers du bâtiment de la Cour seront progressivement autorisés à y accéder et à en utiliser les installations jusqu'à ce que la capacité maximale du bâtiment soit atteinte dans le respect de l'ensemble des précautions nécessaires en matière de sécurité et de bien-être. Le rythme de réintégration des locaux dépendra de l'évolution ou de la prévalence de la COVID-19, ainsi que des

¹ Telle que modifiée par la directive de la Présidence ICC/PRESG/2021/001.

recommandations formulées par l'État hôte et des mesures prises par celui-ci.

5. Les dates précises de mise en œuvre de chacune des phases seront communiquées aux usagers au moins une semaine à l'avance par courriel ou par tout autre moyen de notification approprié. Au besoin, la Cour pourra basculer plusieurs fois d'une des phases décrites ci-dessous à l'autre et adopter des phases intermédiaires, dès lors que peuvent être respectées et mises en œuvre les mesures nécessaires en matière de sécurité et de bien-être.

Phase 1

- Réouverture officielle du bâtiment de la Cour.
- Augmentation progressive du nombre d'usagers présents physiquement dans les locaux jusqu'au nombre maximum jugé sûr, tel que régulièrement revu par le Greffier, également au nom du Président et du Procureur (compte tenu de l'avis et des recommandations de l'équipe de gestion de crise).
- Le retour de chacun des usagers devra être approuvé conformément aux conditions énoncées dans la présente annexe.
- Les usagers autorisés à accéder au bâtiment de la Cour ne s'y rendront que le temps qu'il faut pour s'acquitter des tâches exigeant leur présence physique et continueront de travailler à distance le reste du temps.
- Les modalités de travail à distance continueront de s'appliquer à tous les autres usagers du bâtiment.

Phase 2

- Identique à la phase 1, hormis le fait qu'un plus grand nombre d'usagers devraient être autorisés à travailler dans le bâtiment de la Cour, dans le respect du nombre maximum jugé sûr, tel que régulièrement revu par le Greffier, également au nom du Président et du Procureur (compte tenu de l'avis et des recommandations de l'équipe de gestion de crise).
- Le retour de chacun des usagers devra être approuvé conformément aux conditions énoncées dans la présente annexe.

- Les modalités de travail à distance continueront de s'appliquer à tous les autres usagers du bâtiment.
- Réouverture progressive de certaines parties des services de restauration dans le bâtiment de la Cour.

Phase 3

- Augmentation accélérée mais contrôlée du nombre d'usagers présents jusqu'à atteindre la pleine capacité du bâtiment.
- Poursuite des modalités de travail à distance a) pour les usagers qui, pour des raisons envisagées dans la présente annexe, ne seront pas en mesure de retourner dans le bâtiment de la Cour ; et b) dans d'autres cas, comme en auront décidé le Président, le Procureur et le Greffier après consultation.
- Réouverture progressive d'autres parties des services de restauration dans le bâtiment de la Cour.
- Réouverture progressive de la Cour aux visiteurs.

Réouverture progressive du bâtiment de la Cour

6. Pour les usagers réintégrant les locaux au cours des phases 1 et 2, la présence dans les locaux demeurera l'exception plutôt que la règle. Seront prioritaires les usagers qui s'acquittent de fonctions nécessaires à la reprise des procédures judiciaires et autres activités essentielles de la Cour. Les usagers devant être présents dans les locaux ne devront y rester que le temps nécessaire pour s'acquitter des tâches exigeant leur présence physique. En outre, nonobstant ce qui précède, le retour volontaire du personnel non essentiel lors de la phase 2 est possible dès lors que peuvent être respectées et mises en œuvre les mesures nécessaires en matière de sécurité.
7. Les possibilités de retour au cours des phases 1 et 2 ne devront pas dépasser le taux d'occupation arrêté par le Président, le Procureur et le Greffier après consultation. Ce taux d'occupation sera revu régulièrement en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19. Les personnes relevant des catégories énoncées au paragraphe 12-c ci-dessous ne subiront en aucun cas de pressions, directes ou indirectes, pour les obliger à retourner physiquement dans les

locaux. En outre, il ne pourra être demandé à aucun usager de venir physiquement à la Cour pour y accomplir une tâche (essentielle) si toutes les mesures de précaution applicables dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ne sont pas observées, notamment la mise à disposition d'équipements de protection individuelle, le cas échéant.

8. Dans le cadre de l'identification des usagers dont les fonctions nécessitent leur retour dans les locaux au cours des phases 1 et 2, la priorité sera accordée dans la mesure du possible à ceux qui se portent volontaires pour revenir plus tôt.
9. Toute préoccupation exprimée par un usager concernant la nécessité de sa présence dans les locaux sera soigneusement examinée. Aucune mesure entraînant un préjudice, qu'il soit direct ou indirect, ne pourra être prise à l'encontre d'un usager — y compris, sans s'y limiter, dans le cadre du système d'évaluation du comportement professionnel — pour le simple fait d'avoir exprimé des préoccupations à cet égard et recherché une solution de bonne foi.
10. Aucune visite à la Cour ne sera permise pendant les phases 1 et 2, sauf exception décidée par le Greffier, également au nom du Président et du Procureur. Les représentants des États parties participant à des réunions dans les locaux sous les auspices de l'Assemblée des États parties seront autorisés à accéder au bâtiment de la Cour et à en utiliser les installations conformément à la présente annexe, pour autant que le Greffier, en consultation avec le Secrétariat de l'Assemblée des États parties, ait déterminé que ces réunions étaient absolument nécessaires.
11. Les conditions préalables suivantes doivent être remplies avant la mise en œuvre officielle de la phase 1 :
 - L'achat et la livraison confirmée des équipements de protection individuelle et autres équipements jugés nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être de toutes les personnes présentes dans le bâtiment de la Cour.
 - La conception et la mise en œuvre de mesures visant à créer un environnement de travail sûr au sein du bâtiment de la Cour. Cela inclut : la distanciation physique dans les bureaux, y compris du point de vue de la circulation des personnes dans le bâtiment ; le nettoyage renforcé du bâtiment ; la disponibilité de désinfectants aux entrées, dans les coins cuisine et à proximité des toilettes ; des changements structurels et/ou un effort de signalétique (y compris, le cas échéant, l'installation d'écrans de protection) ; la réduction, dans la mesure du possible, de la nécessité de toucher des surfaces telles que les poignées

de porte et la garantie d'un nettoyage renforcé lorsque cela n'est pas possible.

- La sélection, par les supérieurs hiérarchiques, des usagers dont ils envisagent le retour dans le bâtiment de la Cour, suivie de l'octroi, par l'Unité de la santé au travail, d'une habilitation aux usagers « autorisés à accéder au bâtiment de la Cour » (voir paragraphe 12 ci-dessous).
- La communication aux usagers du bâtiment de la Cour de la politique générale adoptée par la Cour en matière d'accès aux locaux et d'utilisation des installations.

Phases 1 et 2

12. Pour gérer le nombre d'usagers ayant accès au bâtiment de la Cour pendant les phases 1 et 2, il sera impératif de sélectionner de manière prudente et cohérente ceux qui seront autorisés à retourner dans les locaux. Les supérieurs hiérarchiques devant sélectionner des usagers en vue de leur retour dans le bâtiment de la Cour procéderont comme suit² :

- a. Pour identifier les personnes qui seront potentiellement autorisées à retourner dans le bâtiment de la Cour, les supérieurs hiérarchiques consulteront les usagers pour déterminer avec eux s'ils doivent absolument travailler dans les locaux. Seront prises en compte premièrement la nécessité d'être présent physiquement en vue d'exercer des fonctions et activités essentielles ne pouvant pas être exécutées à distance et, deuxièmement, la situation des personnes pour lesquelles la poursuite du travail à distance porte gravement atteinte à leur bien-être ou à leur productivité. Parmi les personnes devant travailler dans les locaux de la Cour, la priorité sera accordée aux usagers qui se portent volontaires. Nonobstant ce qui précède, pendant la phase 2, les usagers ne relevant pas des catégories i) ou ii) visées à l'alinéa c) ci-dessous pourront retourner dans le bâtiment de la Cour sur une base

² Cette procédure pourra être revue en fonction de la prévalence de la COVID-19 et de l'évolution des conditions locales et dépendra notamment des mesures adoptées par l'État hôte et des recommandations formulées par celui-ci.

volontaire pour y effectuer des tâches qui ne nécessitent pas leur présence dans les locaux, dès lors que peuvent être respectées et mises en œuvre les mesures nécessaires en matière de sécurité.

- b. Les usagers pourront exprimer leurs préoccupations concernant leur retour dans les locaux de la Cour conformément au paragraphe 9 ci-dessus.
- c. Dans le cadre de l'identification des usagers devant retourner dans le bâtiment de la Cour pendant les phases 1 et 2, il faudra veiller à tenir compte des considérations et circonstances clés suivantes :
 - i. les personnes présentant un risque de maladie grave, notamment les personnes âgées de 65 ans ou plus et les personnes présentant des comorbidités sous-jacentes (telles que définies par l'OMS) comme un diabète, une maladie cardiovasculaire, une pathologie pulmonaire chronique, un cancer ou un état immunodépressif ;
 - ii. les femmes enceintes ;
 - iii. les parents d'enfants en âge scolaire ou préscolaire qui ne vont pas physiquement à l'école ou à la crèche en raison de la fermeture des établissements et qui doivent être gardés par leurs parents, ainsi que les femmes qui allaitent ;
 - iv. les personnes s'occupant de membres de leur foyer qui sont vulnérables, malades ou âgés.
- d. Sans préjudice de l'alinéa e) ci-dessous, si un usager relève de la catégorie i) ou de la catégorie ii) de l'alinéa c) ci-dessus, tel que l'aura déterminé le médecin de la Cour, il ne pourra pas prétendre au retour dans le bâtiment.
- e. Un responsable élu relevant de la catégorie i) ou de la catégorie ii) de l'alinéa c) ci-dessus pourra choisir de retourner volontairement dans le bâtiment de la Cour. Nonobstant la mise en œuvre des mesures de précaution applicables dans le cadre de la pandémie de COVID-19, un tel usager assumera personnellement dans ce cas la pleine responsabilité et les risques associés à sa décision

de retourner dans le bâtiment de la Cour dans de telles circonstances. Le présent alinéa s'applique également aux conseils, aux membres des équipes de défense, aux représentants légaux des victimes et aux membres de leurs équipes, ainsi qu'aux conseillers juridiques devant intervenir dans le contexte de la règle 74-10 du Règlement de procédure et de preuve.

- f. Il ne pourra pas être demandé aux usagers relevant des catégories iii) et iv) de l'alinéa c) ci-dessus de retourner dans le bâtiment, à moins qu'ils choisissent volontairement de le faire.
- g. À moins que le Président, le Procureur et le Greffier n'en décident autrement après consultation, les supérieurs hiérarchiques adresseront, après consultation des usagers dont le retour est envisagé, leur liste d'usagers sélectionnés à leurs directeurs respectifs³ pour examen et établissement des priorités, avant soumission au Greffier pour que celui-ci vérifie (avec l'assistance de l'équipe de gestion de crise) si les limites numériques sont respectées pour l'ensemble de la Cour. Si le nombre d'usagers dont le retour est demandé dépasse la limite autorisée, le Greffier (avec l'assistance de l'équipe de gestion de crise) consultera les directeurs⁴ des différents organes pour que ceux-ci établissent davantage de priorités dans leurs listes respectives. Avec l'assistance de l'équipe de gestion de crise et également au nom du Président et du Procureur, le Greffier arrêtera la liste finale des usagers pouvant être autorisés à accéder au bâtiment de la Cour et à en utiliser les installations, sous réserve de l'obtention de l'habilitation médicale. À moins que le Président, le Procureur et le Greffier n'en décident autrement après consultation, les usagers retournant dans le bâtiment de la Cour pendant la phase 1 et 2 devront suivre la procédure d'habilitation médicale. Les usagers passeront les examens médicaux requis par le médecin de la Cour et

³ Ou équivalent.

⁴ Ou équivalent.

pourront à ce titre être amenés à remplir un questionnaire (demandant notamment des informations sur l'usager et les membres de son foyer qui sont souffrants, qui ont pu avoir la COVID-19 ou qui présentent une pathologie préexistante) à renvoyer à l'Unité de la santé au travail. Tout usager auquel le médecin de la Cour délivrera une habilitation médicale sera inscrit sur la « Liste des usagers médicalement habilités à ré-accéder au bâtiment ». Toute la documentation médicale des usagers, quels qu'en soient le support et la forme, demeurera confidentielle et ne pourra être consultée que par le médecin de la Cour ou les personnes placées sous son autorité.

h. La liste des usagers médicalement habilités – à l'exclusion de la documentation médicale sous-jacente et/ou des informations médicales – sera tenue à jour par le Greffier (avec l'assistance de l'équipe de gestion de crise). La liste régulièrement mise à jour sera communiquée à l'Unité de gestion des installations et à la Section de la sécurité aux fins de la gestion des accès au bâtiment.

13. Le Greffier (avec l'assistance de l'équipe de gestion de crise) mettra en place un système visant à assurer le respect du nombre maximum de personnes autorisées à se trouver dans les locaux en même temps. Des priorités entre usagers pourront être établies au besoin, chaque fois que la capacité d'accueil sera dépassée, et priorité sera donnée aux usagers dont la présence est indispensable aux activités de la Cour ou qui s'acquittent d'autres fonctions essentielles.

Phase 3

14. Pendant la phase 3, la Cour augmentera de façon accélérée mais contrôlée le nombre d'usagers présents dans le bâtiment jusqu'à en atteindre la pleine capacité, et le travail dans les locaux deviendra le mode de fonctionnement normal pour la plupart des usagers, comme en auront décidé le Président, le Procureur et le Greffier après consultation.

15. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 16, les catégories permettant d'identifier les personnes ne pouvant pas prétendre au retour dans le bâtiment,

telles qu'énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 12 ci-dessus, cesseront de s'appliquer au cours de la phase 3, à moins que le Président, le Procureur et le Greffier n'en décident autrement après consultation et n'en informent les usagers par courriel ou par tout autre moyen de notification approprié.

16. La situation des femmes enceintes ou allaitantes, ou des personnes immunodéprimées, peut être examinée au cas par cas, et les usagers concernés doivent en référer à leur praticien autorisé à exercer la médecine et adresser à l'Unité de la santé au travail un rapport médical écrit.
17. Il sera permis de recourir temporairement aux modalités de travail à distance en cas d'impossibilité pour les enfants de se rendre à l'école ou à la crèche en raison de la COVID-19 ou en cas de nécessité de s'occuper d'un membre du foyer malade de la COVID-19.
18. À partir de la phase 3, il ne sera plus délivré d'habilitation médicale aux usagers. Si celle-ci redevient nécessaire, le Président, le Procureur et le Greffier pourront, après consultation, rétablir les procédures indiquées aux alinéas g) et h) du paragraphe 12 ci-dessus.

Conditions de travail dans le bâtiment de la Cour

19. Les mesures suivantes s'appliquent au bâtiment de la Cour ; elles pourront être revues et adaptées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution et/ou de la prévalence de la COVID-19 :
 - Les décisions concernant a) le port du masque dans le bâtiment de la Cour et b) les conditions d'utilisation et le nombre maximum d'usagers dans les bureaux tant décroisonnés que cloisonnés du bâtiment de la Cour sont prises par le Président, le Procureur et le Greffier, après consultation. Ces décisions seront mises en œuvre par le Greffier et communiquées aux usagers par courriel ou par tout autre moyen de notification approprié.
 - Les mesures visant à créer un environnement de travail sûr au sein du bâtiment de la Cour seront revues et mises en œuvre en tant que de besoin. Elles comprennent, sans s'y limiter : la distanciation physique dans les bureaux, y compris du point de vue de la circulation des personnes dans le bâtiment ; le nettoyage renforcé du bâtiment ; la disponibilité de désinfectants aux entrées, dans les coins cuisine et à proximité des toilettes ; des changements structurels et/ou un effort de signalétique (y compris, le cas échéant,

l'installation d'écrans de protection) ; la réduction, dans la mesure du possible, de la nécessité de toucher des surfaces telles que les poignées de porte et la garantie d'un nettoyage renforcé lorsque cela n'est pas possible.

- Les décisions prises en vertu de la directive de la Présidence ICC/PRES D/G/2020/001 au sujet des déplacements à l'intérieur et autour du bâtiment de la Cour, y compris l'utilisation de certaines parties des locaux, seront communiquées clairement à l'avance aux usagers, notamment au moyen d'une signalétique appropriée (p. ex, nombre maximum d'usagers dans les espaces confinés ou de restauration, sens de la marche dans les lieux de passage très fréquentés, utilisation des ascenseurs/escaliers, selon que de besoin, etc.)
- Les décisions concernant la salle de sport et la bibliothèque seront prises par le Président, le Procureur et le Greffier, après consultation, notamment la décision de leur réouverture et l'instauration de toute condition nécessaire à leur utilisation.
- Les équipements de protection individuelle seront fournis par la Cour dans la mesure où ils seront spécifiquement nécessaires à un usager pour l'exercice de ses fonctions effectives.
- Les décisions concernant l'organisation de réunions en personne et virtuelles ainsi que les conditions et impératifs quant à leur tenue au sein du bâtiment de la Cour seront prises par le Président, le Procureur et le Greffier, après consultation. Ces décisions seront mises en œuvre par le Greffier et communiquées aux usagers par courriel ou par tout autre moyen de notification approprié.

20. Selon que de besoin, le Président, le Procureur et le Greffier pourront, après consultation, arrêter des listes des usagers pouvant être autorisés à accéder au bâtiment de la Cour et à en utiliser les installations. Les usagers en seront informés par courriel ou par tout autre moyen de notification approprié.

Mesures relevant de la responsabilité des usagers accédant au bâtiment de la Cour

21. Pour assurer la sécurité et le bien-être de tous à l'intérieur du bâtiment de la Cour, les usagers devront se comporter de façon à préserver leur sécurité et celle des autres.

22. Aucun usager ne devra pénétrer dans le bâtiment de la Cour s'il présente des signes ou des symptômes de la COVID-19 ou s'il ne se sent pas bien. Les usagers devront observer toutes les directives de l'État hôte et de l'Unité de la santé au travail en matière de quarantaine et d'isolement. Les usagers présentant des signes ou symptômes potentiels de la COVID-19 ou qui sont en quarantaine ou à l'isolement, et qui n'ont pas pris l'un des types de congés applicables, peuvent travailler à distance temporairement.
23. Les usagers prendront connaissance de toutes les communications de la Cour relatives aux mesures opérationnelles, pratiques et d'hygiène à observer lorsqu'ils sont physiquement présents dans le bâtiment de la Cour.
24. Aux fins de la mise en œuvre des décisions prises par les responsables de la Cour, les usagers se conformeront à toutes les instructions émanant de la Section des services généraux, de l'Unité de la santé au travail ou de la Section de la sécurité, selon le cas. Les protocoles régissant les contrôles de sécurité à l'entrée pourront être modifiés par rapport aux pratiques ordinaires pour mieux assurer la sécurité du personnel de sécurité.
25. Les usagers présents physiquement à la Cour devront se conformer à toutes les décisions prises et instructions données s'agissant du maintien de la distanciation physique et des situations où il n'est pas possible de maintenir la distanciation physique requise. Les usagers devront observer à tout moment les convenances d'usage en cas de toux/d'éternuement et se laver/désinfecter les mains fréquemment à l'aide des produits fournis, en particulier après être entrés dans les locaux ainsi qu'avant et après avoir touché des objets utilisés par d'autres personnes.
26. Tout usager présentant un test PCR positif devra se conformer aux recommandations du GGD (institut néerlandais pour la santé publique) et en informer immédiatement son supérieur hiérarchique (ou autre contact pertinent), ainsi que l'Unité de la santé au travail (par téléphone ou courriel).
27. Conformément à la règle 104.13 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire pourra, de temps à autre, se voir demander de subir un examen médical destiné à prouver au médecin de la Cour qu'il n'est pas atteint d'une affection risquant de compromettre son efficacité ou la santé d'autrui. De surcroît, les fonctionnaires sont exhortés à suivre les avis des praticiens autorisés à exercer la médecine si ceux-ci leur recommandent de se faire tester pour déterminer chaque fois que nécessaire s'ils ont ou ont eu la COVID-19. Les autres usagers sont également exhortés à se faire ainsi tester si le médecin

de la Cour ou un autre praticien autorisé à exercer la médecine le juge nécessaire.

28. Tous les usagers sont fortement encouragés à profiter de la possibilité de se faire vacciner contre la COVID-19.
29. Le Président, le Procureur et le Greffier peuvent, après consultation, exiger de membres du personnel dont les fonctions ne permettent pas une gestion suffisante de l'exposition à la COVID-19, et/ou relevant de certains groupes professionnels, qu'ils soient vaccinés pour s'acquitter de leurs tâches. La vaccination ne sera requise que pour des catégories limitées de fonctionnaires et cette exigence sera communiquée à l'avance. Les personnes pour lesquelles la vaccination est requise seront recensées sur la base de leur environnement de travail et des impératifs liés à leurs fonctions, ainsi que du risque d'exposition (p. ex. la possibilité d'effectuer des tâches tout en portant un masque ou d'observer la distanciation au contact d'individus dont le statut est inconnu). Des dispenses à cette exigence peuvent être délivrées sur motif médical. Par ailleurs, la Cour pourra recueillir des données anonymes sur le statut vaccinal des usagers.
30. En outre, si le médecin de la Cour le juge nécessaire, il pourra être demandé aux usagers de se soumettre à des contrôles supplémentaires au point d'entrée du bâtiment de la Cour (p. ex., contrôle de la température)⁵.

⁵ Toute conservation de données devra, le cas échéant, être effectuée en conformité avec les instructions administratives ICC/AI/2007/001 (« Politique de protection des informations de la CPI ») et ICC/AI/2011/005 (« Congés de maladie certifiés et congés d'urgence »).